



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Découplage 2010

Notice explicative du formulaire de demande d'attribution de DPU par la réserve nationale au titre d'une installation réalisée entre le 16 mai 2009 et le 15 mai 2010 avec clause objectivement impossible

Attention : Pour que votre demande soit prise en compte, elle doit être parvenue à la DDT **au plus tard le 17 mai 2010.**

I. Objet de ce programme

Dans tous les cas, le moyen à privilégier par un nouvel installé pour obtenir des DPU consiste à signer des clauses de transfert avec le(s) agriculteur(s) qui exploitei(en)t les terres sur lesquelles l'installation est réalisée.

Si toutefois il est impossible de récupérer des DPU ou que les DPU ainsi récupérés ne sont pas suffisants, ce programme permet au nouvel installé entre le 16 mai 2009 et le 15 mai 2010 de demander une dotation à partir de la réserve.

Ce programme est cumulable avec le programme « installation entre le 16 mai 2008 et le 15 mai 2010 ».

II. Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier de ce programme ?

1 – Demandeur

Vous ne pouvez demander à bénéficier de ce programme que si vous répondez à la définition nationale du nouvel installé et si vous n'avez bénéficié d'aucune dotation DPU au titre d'une installation, c'est-à-dire si :

→ **vous avez commencé à exercer une activité agricole entre le 16 mai 2009 et le 15 mai 2010**, ce qui signifie que vous n'avez jamais exercé d'activité agricole en votre nom et que vous n'avez jamais eu le contrôle d'une personne morale exerçant une activité agricole dans les cinq années précédant le lancement de la nouvelle activité.

Remarque : la période de pré-installation n'est pas considérée comme l'exercice d'une activité agricole au sens de ce critère.

→ **vous êtes de nationalité** française ou ressortissant d'un autre pays membre de l'Union européenne ou, pour les ressortissants de pays non membres de l'Union européenne, vous justifiez d'un titre de séjour vous autorisant à travailler sur le territoire français pendant une période minimum de cinq ans à compter de la date d'installation.

→ **vous justifiez à la date de votre installation d'une capacité professionnelle agricole :**

- attestée par la possession d'un diplôme¹ ou d'un titre homologué de niveau égal ou supérieur;
- complétée si vous êtes né après le 1^{er} janvier 1971 par la réalisation d'un plan de professionnalisation personnalisé.

→ **vous présentez un projet d'installation** sur une exploitation :

- dont l'importance vous permet de répondre aux conditions d'assujettissement au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles en application des articles L. 722-4 à L. 722-7 du code rural ;
- constituant une unité économique indépendante ;
- viable au terme de la cinquième année suivant l'installation sur la base d'un plan de développement de l'exploitation.

Remarque : si vous êtes installé en forme sociétaire, le montant de la dotation sera attribué à la société dont vous êtes associé.

2 – Date d'installation

Si vous avez perçu la dotation jeunes agriculteurs (DJA), la date d'installation prise en compte et que vous devez renseigner sur le formulaire est celle figurant sur le certificat de conformité (CJA) établi par le préfet pour les aides à l'installation.

Si vous ne bénéficiez pas des aides à l'installation, la date d'installation prise en compte et que vous devez renseigner sur le formulaire est la date de votre première affiliation à la Mutualité Sociale Agricole (MSA) en tant qu'exploitant agricole non salarié.

Cette date doit être comprise entre le 16 mai 2009 et le 15 mai 2010.

3 – Être dans une situation de clause objectivement impossible

Pour bénéficier de ce programme, vous devez justifier de l'impossibilité objective de conclure une clause avec le dernier exploitant des terres sur lesquelles vous vous installez.

On considère qu'il y a clause objectivement impossible lorsque vous vous trouvez dans l'une des quatre situations suivantes :

- l'ancien exploitant est une société qui n'existe plus (radiation du registre du commerce et des sociétés) ;
- le cédant est décédé et aucun héritier n'a bénéficié de l'héritage de ses DPU ;
- les terres précédemment données à bail par vos parents, votre conjoint ou vous-même ont été libérées suite à l'exercice d'un droit de reprise, ce dernier ayant conduit à la saisine du tribunal paritaire des baux ruraux. Le fermier sortant a refusé de vous céder des DPU ;
- l'exploitation qui vous a cédé les terres sans DPU ne détient aucun DPU ou détient moins de DPU que d'hectares à l'issue de la transaction foncière et ne peut donc vous céder aucun DPU.

Si vous êtes dans une situation de clause objectivement impossible avec plus de deux cédants, **vous pouvez utiliser plusieurs formulaires pour fournir les informations nécessaires à l'instruction de votre demande.**

III. Comment sera calculée votre dotation au titre de ce programme ?

La prise en compte de votre installation a pour objectif de vous attribuer une dotation en DPU d'un montant égal au produit entre le nombre d'hectares de terres agricoles (hors vignes et vergers) pour lesquels il y a clause objectivement impossible et la valeur maximale entre 250 € et la valeur moyenne des DPU du département du siège de votre exploitation.

IV. Quelles sont les pièces justificatives à fournir ?

Vous devez joindre à votre demande :

- la copie des actes de vente, des attestations notariées, ou des baux ruraux comportant l'identification des parcelles concernées par la clause objectivement impossible ;
- si vous n'avez pas bénéficié des aides à l'installation (DJA), la copie de votre projet d'installation ainsi que toutes pièces permettant de justifier que vous avez la capacité professionnelle agricole (diplôme, « plan de professionnalisation personnalisé »). Si vous avez bénéficié des aides à l'installation, aucun justificatif n'est à fournir, la DDT disposant déjà des éléments nécessaires.

Si vous êtes associé dans une société, vous devez joindre à votre demande la convention de mise à disposition des terres dans la société.

(1) – si vous êtes né avant le 1^{er} janvier 1911 : brevet d'études professionnelles agricoles ou brevet professionnel agricole ;
– si vous êtes né après le 1^{er} janvier 1971 : baccalauréat professionnel, option « conduite et gestion de l'exploitation agricole », ou brevet professionnel, option « responsable d'exploitation agricole » procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole ou un titre reconnu par un Etat membre de l'Union européenne ou par un Etat ayant conclu l'accord sur l'espace économique européen, conférant le niveau IV agricole.